



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Projet de PLU et Projet de réduction des périmètres d'intervention de l'architecte des bâtiments de France

Réf. : SU-2019-01
Rédacteur : A.LHYVER

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Quéven,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-19 relatifs à l'enquête publique pour les Plans Locaux d'Urbanisme,
Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-8 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2007 ayant approuvé le Plan local d'Urbanisme, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 9 février 2012, d'une modification le 6 décembre 2012, d'une mise à jour le 17 décembre 2012, d'une mise en compatibilité par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, d'une modification le 18 décembre 2014, d'une mise à jour le 5 janvier 2015, d'une modification simplifiée le 18 juin 2015, d'une mise en compatibilité suite à déclaration de projet le 18 mai 2017, d'une mise à jour le 27 juillet 2017 et d'une modification le 30 mai 2018,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2016 prescrivant et fixant les modalités de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU),
Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 8 novembre 2018 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD),
Vu la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 dressant bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'Urbanisme,
Vu la décision n°E19000199/35 en date du 10 juillet 2019 du Président du Tribunal administratif de Rennes désignant Madame Anne-Marie CARLIER, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu le code du Patrimoine et notamment l'article L.621-31 et les articles R.621-93 et suivants relatifs aux périmètres délimités des abords des monuments historiques,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.

Notifié le

.....

Signature

Vu l'étude de février 2010 réalisée par Madame Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine, sous l'autorité de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, pour modifier les périmètres de manière à désigner des ensembles d'immeubles ou des espaces qui participent à l'environnement des monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2011 approuvant les périmètres de protection modifiés (PPM).

Vu que les périmètres proposés par Madame Herbaut n'ont jamais fait l'objet d'une enquête publique et donc n'ont pas été intégrés au PLU

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, de l'architecture et du patrimoine transformant les PPM en Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 prenant acte du projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques tel qu'il a été validé par le Conseil Municipal du 10 juin 2011.

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur la Commune de Quéven du **lundi 7 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 8 novembre 2019 à 17h00** soit une durée de 33 jours consécutifs.

Elle porte sur **le projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme arrêté** et sur **le projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.**

Projet de révision du PLU

L'autorité responsable du projet de révision du PLU est la commune de Quéven (Place Pierre Quinio-56530 Quéven)

Le projet de révision générale du PLU s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, intégrant, notamment, les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, et est compatible avec les dispositions supracommunales, en particulier le Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Lorient.

Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- le projet de PLU (PADD, rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et plans graphiques) et ses annexes, tel qu'arrêté le 16 mai 2019 par le Conseil municipal ;
- les avis des Personnes publiques associées et consultées, ainsi que les avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), de la Commission départementale de la Protection des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'Autorité environnementale ;
- le bilan de la concertation ;
- les pièces administratives afférentes à la procédure (délibérations, arrêté de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis).

A l'issue de l'enquête publique le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des avis des Personnes publiques associées et consultées et de l'avis de la commissaire enquêtrice, pourra approuver le projet de Plan local d'Urbanisme, éventuellement modifié.

Projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France

L'autorité responsable du projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France est le Préfet de la région Bretagne (Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine- 31, rue Thiers- 56000 Vannes)

La commune de Quéven dispose de deux monuments historiques dont les abords sont protégés dans un périmètre de 500 mètres de rayon.

Afin de conformer la protection des abords de monuments historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard des monuments et ainsi de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes en excluant de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager, l'ABF a proposé à la commune de Quéven une réduction des périmètres de protection sur les monuments historiques existants sur son territoire.

Par délibérations du Conseil Municipal en date 10 juin 2011 et du 16 mai 2019, ces périmètres de protection modifiés (PPM) transformés en périmètres délimités des abords par la loi du 7 juillet 2016, ont été approuvés par la commune de Quéven. Ces périmètres sont soumis à enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation
- l'étude de février 2010 réalisée par Madame Claudie HERBAUT, historienne du patrimoine
- la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2011 approuvant les périmètres de protection modifiés (PPM).
- la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2019 prenant acte du projet de modification des périmètres de protection des monuments historiques tel qu'il a été validé par le Conseil Municipal du 10 juin 2011.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, éventuellement modifié pour prendre en compte les résultats de l'enquête, seront arrêtés par le préfet de région Bretagne, après accord du Conseil Municipal.

Article 2 : Madame Anne-Marie CARLIER a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le dossier de PLU arrêté, le dossier présentant le projet de modification des périmètres d'intervention des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, les pièces qui les accompagnent ainsi que deux registres d'enquêtes (un pour chaque enquête) à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la Mairie de Quéven, située Place Pierre Quinio, et seront consultables aux jours et heures

habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que le samedi de 9h à 12h (fermé les dimanches et jours fériés), pendant toute la durée de l'enquête, du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et des observations formulées, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser par écrit, avant la clôture de l'enquête (8 novembre 2018 à 17h00) à la Mairie à l'attention de :

Madame CARLIER, Commissaire enquêtrice
Enquête publique du PLU ou Enquête publique du périmètre de protection des MH
Mairie de Quéven- Place Pierre Quinio-CS 30010- 56530 Quéven

Ces observations seront annexées par la commissaire enquêtrice au registre concerné.

Les dossiers seront consultables sur le site de la commune (www.queven.com), ainsi que depuis un poste informatique tenu à la disposition du public à la mairie de Quéven.

De même, un registre dématérialisé pour l'enquête relative au projet de révision du PLU et un formulaire en ligne pour l'enquête relative au projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, seront disponibles depuis le site internet de la commune afin de consulter les observations déposées en ligne et de consigner le cas échéant ses propres observations.

Des observations pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête conjointe, à l'adresse email suivante : plu@mairie-queven.fr ; elles seront aussi annexées par la commissaire enquêtrice au registre concerné et consultables sur le site internet de la commune.

Pour toute information ou demande de copies, aux frais du demandeur, du dossier relatif à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme ou à la modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France, il faudra s'adresser à la Mairie de Quéven, Place Pierre Quinio, CS 30010, 56530 QUEVEN ou au 02 97 80 14 14.

Des informations sur les projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès du service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Article 4 : La commissaire enquêtrice assurera en outre personnellement pendant 5 demi-journées, des permanences en Mairie de Quéven, afin de recueillir les observations du public et les consigner aux procès-verbaux :

lundi 7 octobre 2019 de 9h à 12h ;
mercredi 16 octobre 2019 de 14h à 17h ;
samedi 26 octobre 2019 de 9h à 12h ;
lundi 4 novembre 2019 de 14h à 17h ;
vendredi 8 novembre 2019 de 14h à 17h.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête publique conjointe prévue à l'article 1^{er}, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Après la clôture de l'enquête publique conjointe, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le responsable de l'autorité organisatrice de l'enquête. Elle lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête conjointe pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables concernant le projet de Plan local d'Urbanisme arrêté et concernant le projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif, au service de l'Architecte des Bâtiments de France et au Préfet de Région.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues à l'article R134-32 du Code des relations entre le public et l'administration créé par le décret n°2015-1342.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Ouest-France et Le Télégramme.

Cet avis sera, en outre, affiché en différents lieux de la commune :

- à la Mairie,
- à l'entrée des locaux des services techniques,
- dans les principaux équipements de la commune (Médiathèque, les Arcs...),
- aux entrées de la commune,
- rue Jean Jaurès,
- entrée du Centre Leclerc,
- zones d'activités
- dans les principaux hameaux,
- dans les lieux concernés par le projet de modification des périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'avis sera également en ligne sur le site de la commune (www.queven.com).

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou

faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Le Maire et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du Morbihan ;
- au Sous-Préfet de Lorient ;
- à la commissaire enquêtrice.

Fait à Quéven, le 24/07/2019

Marc BOUTRUCHE
Maire de Quéven

